

3 CONDITIONS POSSIBLES POUR LE DETENIR



OU



OU



La vaccination

Schéma vaccinal complet et avoir attendu le délai nécessaire :

- 7 jours après la 2e injection pour les vaccins à double injection
- 28 jours après l'injection pour les vaccins à une seule injection
- 7 jours après l'injection pour les vaccins chez les personnes ayant eu un antécédent Covid

Un test négatif

RT-PCR ou antigénique de moins de 72h + autotest supervisé

Un certificat de rétablissement

Résultat d'un test RT-PCR positif attestant du rétablissement de la Covid-19 datant d'au moins 11 jours et de moins de 6 mois

2 FORMATS POSSIBLES



Format papier OU numérique

QR code à scanner

ET

présentation d'une pièce d'identité lors des contrôles des forces de l'ordre

OBLIGATOIRE DANS LES LIEUX SUIVANTS

Applicable quel que soit le nombre participants



Etablissements culturels et de loisirs

- Salles de spectacles
- Cinémas
- Chapiteaux
- Musées
- Bibliothèques
- Salles de jeux
- Salles de danse



Evénements culturels, sportifs, ludiques ou festifs

(Organisés dans l'espace public ou dans un lieu ouvert au public)

- Salles de sport
- Festival
- Fêtes de village
- etc...



Etablissements sportifs couverts et piscines

Etablissements de plein air :

- Stade
- Zoo
- etc...



Salles de conférence (sauf activités à caractère professionnel)

Salon
Foires
Expositions



Parcs d'attractions



Lieux de culte

Uniquement pour les événements à caractère culturel tels les concerts ou les conférences



Cafés et restaurants (même en terrasse)



Trains et cars (longue distance)



Centres commerciaux

- sur décision préfectorale
- si les conditions l'exigent
- accès garanti aux services essentiels



Avions



Maisons de retraite (sauf urgences)



Hôpitaux Et médico-sociaux (sauf urgences)

DEROGATIONS

MINEURS

- Mineurs de moins de 12 ans non concernés
- Obligation du pass sanitaire pour les mineurs de 12 à 17 ans repoussée au 30 septembre 2021

SALARIES

- Obligation du pass sanitaire pour les salariés des lieux et établissements recevant du public où le pass est obligatoire à compter du 30 août 2021

SANCTIONS

CLIENTS

- amende de 135€
- si plus de 3 récidives en 30 jours : → 6 mois d'emprisonnement et 3750€ d'amende

EXPLOITANTS

- mise en demeure (sauf service de transport verbalisable)
- fermeture administrative temporaire (sauf service de transport)
- Si plus de 3 récidives en 45 jours (30 jours pour les exploitants de service de transport) → 1 an d'emprisonnement et 9000€ d'amende

PORT DU MASQUE



- Port du masque obligatoire dans les lieux soumis au passe sanitaire pour les 12-17 ans
- Port du masque peut être rendu obligatoire par l'exploitant ou l'organisateur mais aussi par le préfet si les circonstances l'exigent
- Port du masque obligatoire par arrêté préfectoral :
 - sur les marchés ouverts dont les brocantes et ventes au déballage ;
 - dans les fêtes foraines ;
 - à l'occasion de tout rassemblement ou regroupement de personnes dans l'espace et sur la voie publics (files d'attentes diverses, manifestations, etc.)**même si le passe sanitaire y est obligatoire**

NE S'APPLIQUE PAS

- aux services publics
- aux activités professionnelles
- aux cérémonies culturelles
- aux cérémonies de mariage en mairie